

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE N°12 - CHEMIN DES CHESSIEUX
LIMITATION DU TONNAGE ET DE LA VITESSE**

Le Maire de Balbigny,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 à L2212.6,

Vu Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Départemental et des Maires,

Vu La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°12 sur la section comprise entre l'intersection RD56.2/Chemin des Chessieux et la Commune de Saint-Georges-de-Baroille ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu de limiter le tonnage des véhicules,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent Arrêté,

Considérant que la configuration de la voie communale n°12 sur la section comprise entre l'intersection RD56.2/Chemin des Chessieux et la Commune de Saint-Georges-de-Baroille représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **Situation** : Voie communale n°12 – Chemin des Chessieux - Section comprise entre l'intersection RD56.2/Chemin des Chessieux et la Commune de Saint-Georges-de-Baroille (au niveau du Viaduc des Chessieux).
- **Objet** : Réglementation du tonnage et réglementation de la Vitesse.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n°12 sur la section définie dans l'Article 1er.

ARTICLE 3 – ITINIERAIRE DE DÉVIATION

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction pourront emprunter la RD38.

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°12 sur la section définie dans l'Article 1er est limitée à 30 km/heure en raison de la configuration de cette voie.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Balbigny.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, relatives à la réglementation de tonnage et à la réglementation de la vitesse sur la section du Chemin des Chessieux mentionnées ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 7 - CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

- L'information sera relatée sur le blog de la Commune : <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune
- Le présent Arrêté sera affiché en Mairie par le service administratif.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Département de la Loire,
- Monsieur Christophe Crusot, Référent exploitation du Département de la Loire,
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay Contrôleur RGRS Violay / Panissières du Département de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- Messieurs le capitaine BOURDIER, le lieutenant SERVAULT et le lieutenant ROCHET, SDIS Balbigny,

Fait à Balbigny, le 13/02/2024
Gilles DUPIN Maire de Balbigny

